

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Auto-école CEREC 19

Numéro Agrément : E1901900050

Adresse : 5 Place de la liberté 19100 Brive la Gaillarde

Téléphone : 05 55 24 49 85

E-mail : cerec19@orange.fr

Version : 23/04/2026

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la discipline et au bon fonctionnement de l'établissement. Il s'applique à l'ensemble des élèves inscrits, ainsi qu'aux représentants légaux des élèves mineurs pour les dispositions les concernant.

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les élèves, stagiaires et candidats inscrits à l'auto-école, quel que soit le type de formation suivie.

Il s'applique également aux parents, tuteurs ou représentants légaux des élèves mineurs, dans la mesure où leur intervention est nécessaire au suivi administratif, financier ou pédagogique du dossier.

Article 2 – Objet

L'auto-école dispense des formations à la conduite dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles applicables à l'apprentissage de la conduite et à la formation des conducteurs.

Le présent règlement vise à garantir un cadre de travail serein, respectueux, sécurisé et propice à l'apprentissage.

Article 3 – Inscription et dossier administratif

Toute inscription doit être accompagnée des pièces justificatives exigées par l'établissement et, le cas échéant, par la réglementation applicable.

Pour les élèves mineurs, l'inscription et les actes nécessaires à la formation sont réalisés par le ou les représentants légaux, qui assurent également, lorsque cela est requis, la signature des documents administratifs et contractuels.

- Les inscriptions se font sur rendez-vous ou aux heures d'ouverture de l'auto-école. - Un dossier complet doit être fourni, comprenant les éléments nécessaires pour la demande d'inscription. Une liste des documents sera communiquée.

Article 4 – Paiements

- Les frais d'inscription et de formation doivent être réglés selon les modalités définies (en une fois ou en plusieurs fois ou suivant les différents organismes de financement : France travail ; Mission locale ; région ; BTP ; CFA etc....). - En cas de difficulté financière, l'élève doit contacter l'administration pour discuter des options possibles. L'auto-école CEREC ne présentera pas d'élève au permis si celui-ci n'a pas soldé l'intégralité de ses paiements (heure de conduite, présentation au permis...).

Hors organismes de financement, les heures de conduites doivent être réglées le jour de la leçon.

Article 5 – Organisation des cours théoriques et pratiques (Entraînements au code)

Organisation des cours théoriques et pratiques Entraînements au code - modalités d'accès à la salle (consulter les horaires), Utilisation de la Box Code Rousseau, de tablettes et de boîtiers de réponse sur téléphone mis à disposition. - modalités d'utilisation, à distance, du logiciel d'entraînement au code Cours théoriques - liste des thématiques abordées : alcool et stupéfiants. Vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité, les 23 thèmes sont repris selon la demande

- modalités de mise en œuvre : cours collectifs dispensés par un enseignant en présentiel. Cours pratiques - évaluation de départ.

- livret d'apprentissage ; numérique et support papier pour le moniteur pour les explications schémas : Giratoires, Intersections, Autoroutes

- modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite : au bureau ou par téléphone - En cas d'absence ou de retard aux heures de conduite : prévenir le secrétariat ou le moniteur 48h à l'avance sinon les heures seront facturées.

Article 6 – Horaires d'ouverture

L'auto-école est ouverte du lundi au vendredi de 16h30 à 18h30 et le mercredi de 14h00 à 18h30. - Les horaires des cours théoriques et pratiques sont affichés dans l'établissement, sur notre site internet, ainsi que sur l'écran d'information à l'accueil de l'auto-école. -Accès libres à la salle de code aux heures d'ouverture et le mercredi de 14h00à 16h00 avec réservation auprès du secrétariat au préalable. (Salle de code et Tablettes d'entraînement).

Article 7 – Obligations générales des élèves

Chaque élève s'engage à faire preuve de sérieux, d'assiduité, de ponctualité et de respect envers l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement.

Il doit se conformer aux consignes données par le personnel administratif, la direction et les enseignants de la conduite.

Tout manquement aux obligations de discipline ou de sécurité est susceptible d'entraîner des mesures adaptées à la gravité des faits.

Article 8 – Comportement des élèves

L'élève doit adopter un comportement correct, respectueux et compatible avec le bon déroulement des activités de formation.

Sont interdits, notamment, les propos injurieux, agressifs, humiliants, menaçants, discriminatoires, diffamatoires, obscènes ou susceptibles de troubler l'ordre et la sérénité de l'établissement.

Tout comportement violent, insolent, provocateur, perturbateur ou manifestation irrespectueux envers un autre élève, un membre du personnel ou un intervenant extérieur pourra donner lieu à sanction.

Article 9 – Respect du personnel

L'élève doit un respect constant au personnel administratif, à la direction, aux enseignants de la conduite et, plus généralement, à toute personne concourant au fonctionnement de l'établissement.

Toute attitude déplacée, tout propos irrespectueux, toute contestation agressive ou tout comportement de nature à porter atteinte à l'autorité pédagogique ou administrative pourra justifier un avertissement, une suspension ou une exclusion.

Article 10 – Tenue, hygiène et présentation

L'élève doit se présenter dans une tenue correcte, décente et adaptée à l'apprentissage de la conduite. L'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à une séance si la tenue, l'hygiène, l'état physique ou l'état apparent de l'élève est incompatible avec la sécurité, l'apprentissage ou le respect dû aux autres personnes présentes.

Dans ce cas, la séance pourra être considérée comme due si le refus résulte d'un comportement imputable à l'élève.

Article 11 – Présence et ponctualité

Les horaires des cours théoriques, des rendez-vous administratifs et des leçons de conduite doivent être strictement respectés.

Tout retard important peut entraîner l'annulation de la séance, sans report automatique.

Toute absence doit être signalée dans les délais prévus par les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Article 12 – Comportement des parents, tuteurs ou représentants légaux

Les parents, tuteurs ou représentants légaux des élèves mineurs sont tenus d'adopter, à l'égard du personnel administratif, de la direction et des enseignants, un comportement respectueux, courtois et conforme aux règles usuelles de civilité.

Sont notamment interdits les propos agressifs, déplacés, insultants, menaçants, dénigrants ou irrespectueux, que ce soit en face à face, par téléphone, par courrier, par SMS, par messagerie électronique ou par tout autre moyen de communication.

Les représentants légaux doivent s'abstenir de toute pression, injonction abusive ou intervention inappropriée dans l'organisation pédagogique, tout en restant des interlocuteurs légitimes pour le suivi normal de la formation du mineur.

Article 13 – Relations avec les représentants légaux

Les représentants légaux s'engagent à fournir, dans des délais raisonnables, les documents, autorisations, signatures et informations nécessaires à la bonne exécution de la formation.

Ils doivent également collaborer de bonne foi avec l'établissement en cas de difficultés administratives, pédagogiques ou disciplinaires concernant le mineur.

L'auto-école pourra convoquer le représentant légal à un entretien en cas de comportement inadapté du mineur ou de difficulté particulière dans le déroulement de la formation.

Article 14 – Consignes de sécurité

L'élève doit respecter strictement les consignes de sécurité données par l'enseignant, tant en salle qu'en voiture.

Tout refus d'obtempérer, toute mise en danger volontaire, tout comportement dangereux ou toute contestation susceptible de compromettre la sécurité pourra entraîner l'arrêt immédiat de la séance.

Article 15 – Interdictions

Il est interdit de fumer, vapoter, consommer de l'alcool ou des substances stupéfiantes dans les locaux de l'auto-école et dans les véhicules.

Il est également interdit de se présenter à une formation sous l'emprise de substances susceptibles d'altérer l'attention, la vigilance, le comportement ou la sécurité.

Article 16 – Matériel et locaux

Chaque élève est tenu de respecter les locaux, le mobilier, les supports pédagogiques, les véhicules et l'ensemble du matériel mis à disposition.

Toute dégradation volontaire, détérioration ou utilisation non conforme pourra être facturée à son auteur ou, le cas échéant, à son représentant légal.

Article 17 – Séances non honorées et annulations

Toute séance annulée hors délai ou non honorée sans motif légitime pourra être facturée conformément aux conditions de fonctionnement de l'établissement.

L'auto-école se réserve le droit de définir les délais et modalités d'annulation applicables à ses prestations.

Article 18 – Examens

L'inscription à l'examen théorique ou pratique est subordonnée à l'avis de l'équipe pédagogique et au respect des obligations de formation.

L'élève doit se présenter aux examens ou rendez-vous fixés par l'établissement, sauf motif légitime.

Toute absence injustifiée peut entraîner la facturation des frais correspondants et le report de la présentation à l'examen.

Article 19 – Discipline et sanctions

En cas de manquement au présent règlement, l'auto-école pourra prononcer, selon la gravité des faits, un rappel à l'ordre, un avertissement, une suspension temporaire de la formation ou une exclusion définitive.

La sanction sera proportionnée à la gravité du comportement constaté et pourra intervenir sans délai en cas de faute grave, notamment en cas de menace, d'insulte, de violence, de mise en danger ou de refus répété de respecter les consignes.

Article 20 – Notification des mesures

Lorsque la situation le justifie, l'élève et, s'il est mineur, son représentant légal, pourront être reçus par la direction afin d'être informés des griefs et d'exposer leurs observations.

Les décisions prises pourront être notifiées par écrit.

Article 21 – Acceptation du règlement

L'inscription à l'auto-école vaut acceptation entière et sans réserve du présent règlement intérieur par l'élève.

Pour les élèves mineurs, cette acceptation vaut également pour le ou les représentants légaux, pour les dispositions les concernant.

Fait à : Brive

Le : 23/04/2026

Signature de l'élève :

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du représentant légal, si mineur :

Précédée de la mention « Lu et approuvé »